



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 25 octobre 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 25 octobre 2007

**LE PROCUREUR**

c/

MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA SIXIÈME DEMANDE FAITE PAR DRAGOLJUB  
OJDANIĆ POUR MODIFIER LA LISTE DES PIÈCES À CONVICTION  
PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la sixième demande faite par Dragoljub Ojdanić le 19 octobre 2007 (*Sixth General Dragoljub Ojdanic's Motion to Add Exhibit*, la « Demande ») pour ajouter une pièce à sa liste de pièces à conviction, rend la présente décision.

1. La Défense de Dragoljub Ojdanić demande à pouvoir ajouter, à sa liste de pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)<sup>1</sup>, la pièce 3D1122 intitulée « *Law on state crossing border* », au motif que la Chambre de première instance lui a demandé de le faire. Elle fait valoir que cette pièce est pertinente et indispensable pour présenter la défense de l'accusé et qu'il serait dans l'intérêt de la justice de l'ajouter à la liste.
2. L'Accusation a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à la Demande.
3. Par ces motifs, en application des articles 54 et 65 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 25 octobre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

<sup>1</sup> Voir *General Ojdanić's 65ter Submission*, confidentiel, 15 juin 2007 ; *General Ojdanić's Re-Filed 65ter Submission*, confidentiel, 20 août 2007.